

Arrêt

n° 189 060 du 28 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 169 564 du 10 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KUQ *loco* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, dans sa requête, être arrivé en Belgique le 29 août 2003.

1.2. Par courrier daté du 24 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 151 203, prononcé le 25 août 2015 par le Conseil de céans.

1.3. Le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour par télécopie du 8 juin 2012.

1.4. Le 7 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. En date du 8 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 28 septembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 04/09/2003 muni d'un visa C (touristique) valable 21 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 25/09/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (en Belgique depuis 2003) et son intégration (attaches amicales et sociales), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa court séjour valable 21 jours et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après la fin de ces 21 jours et que cette décision relevait de son propre choix. En conséquence, ses relations sociales et ses autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014

L'intéressé invoque sa volonté de travailler dans le secteur de la construction et produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [P.G.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori

au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque la présence sur le territoire de ses cousins [A.E.H.] qui est régularisé et [M.E.H.]. Cependant, concernant la présence de membres de la famille de l'intéressé, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 04/09/2003. Avait droit à un visa valable 21 jours et a dépassé le délai.**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

2^o le .ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée. En raison de son interdiction d'entrée, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. ».

2. Recevabilité du mémoire de synthèse

2.1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction du recours et du dépôt du mémoire de synthèse, est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71 ;
- [...] ;
- 39/73 (, § 1er) ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2^o et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas

introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Sous peine d'irrecevabilité du mémoire de synthèse et si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er. ».

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « *dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier de la procédure, qu'interrogée quant à son souhait de déposer un mémoire de synthèse, par le greffe du Conseil de céans par courrier du 24 novembre 2015, lui communiquant également la note d'observations, la partie requérante a indiqué dans son courrier recommandé du 1^{er} décembre 2015 son « *intention de ne pas soumettre de mémoire de synthèse et [de] poursuivre la procédure* ». Le Conseil relève également que la partie requérante lui a toutefois transmis un mémoire de synthèse par courrier recommandé du 10 décembre 2015.

Le Conseil relève toutefois qu'il résulte d'une lecture de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque la partie requérante souhaite déposer un mémoire de synthèse, elle doit en faire la demande et que ce n'est que lorsqu'elle a manifesté son intention d'en déposer, qu'elle dispose « *à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués* ».

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a reconnu l'irrecevabilité du mémoire de synthèse au regard de la disposition susmentionnée.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante a informé le Conseil de son intention de ne pas déposer de mémoire de synthèse, force est de constater que le mémoire de synthèse déposé n'est nullement prévu par la procédure, de sorte qu'il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation adéquate des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'il implique de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse, elle lui reproche de ne pas avoir indiqué dans le premier acte attaqué « *les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments produit (sic.) par le requérant et relatifs à son intégration, ses attaches amicales et sociales et ses qualifications professionnelles ne constituent pas des éléments de nature à lui octroyer un droit de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi* ».

Elle estime à cet égard que la partie défenderesse « se contente bien de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation mais s'abstient de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de s'être exclusivement fondée sur l'illégalité du séjour du requérant sans examiner les éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle constate également que contrairement à ce qui est mentionné dans la première décision entreprise, le requérant n'a pas produit de contrat de travail à durée indéterminée avec la société [P.G.] mais bien une promesse d'embauche pour un tel contrat. Elle soutient, dès lors, que la motivation de la première décision querellée à cet égard est sans rapport avec les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère par conséquent que la motivation de la première décision attaquée « est incompréhensible et ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse refuse de prendre en considération les qualifications professionnelles du requérant et ses perspectives d'emploi » et que « Le seul constat de la situation juridique selon laquelle le requérant ne peut actuellement pas travailler en Belgique relève de l'énonciation d'une évidence mais ne constitue pas une motivation adéquate afin d'expliquer la raison pour laquelle des qualifications et une perspective d'emploi ne peuvent constituer un élément de nature à octroyer un droit de séjour ».

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses cousins de s'être contentée de se référer à de la jurisprudence du Conseil de céans, de sorte que la partie défenderesse « s'est abstenu de procéder en l'espèce à l'examen de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjour dans l'état et de la société dans son ensemble. » et « n'indique nullement la raison pour laquelle, en l'espèce, cet élément ne peut être pris en compte ou ne constitue pas un motif d'octroyer un droit de séjour ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation du principe général de confiance légitime, du principe de sécurité juridique en vertu desquels les justiciables doivent pouvoir faire confiance à ce qui ne peut être conçu autrement par que comme une règle permanente de conduite ou une politique de l'administration ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments produits au regard de l'instruction du 19 juillet 2009, en se basant sur une interprétation erronée de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, lequel dispose uniquement que les critères de cette instruction ne sont pas des normes contraignantes pour l'administration, qui ne peut limiter son examen à ces seuls critères, et non qu'ils ne sont plus d'application et ce d'autant plus que la partie défenderesse s'est engagée à continuer à les appliquer. Elle estime, dès lors, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer pourquoi les critères de cette instruction ne sont pas remplis, de sorte qu'en les rejetant, elle a violé le principe de sécurité juridique dont découle le principe de légitime confiance. Elle prétend que la partie défenderesse a limité son pouvoir d'appréciation en décidant que lesdits critères ne sont plus d'application.

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments liés à la longueur du séjour ainsi qu'à l'intégration du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée quant à ce en relevant que le requérant « *est arrivé en Belgique avec un visa court séjour valable 21 jours et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après la fin de ces 21 jours et que cette décision relevait de son propre choix. En conséquence, ses relations sociales et ses autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique*

(Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt

n°134 749 du 09.12.2014 ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à relever que cette motivation est insuffisante et constitue une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant. Force est de constater qu'en procédant de la sorte, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Force est par ailleurs d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante, s'agissant de l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à son intégration et à la longueur de son séjour, se limite à prétendre que la motivation de la première décision attaquée ne reflète pas un examen réel de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais sans étayer ces affirmations. En effet, il découle de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant, laquelle au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, et que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi cet élément invoqué ne justifiait pas une régularisation dès lors qu'elle a valablement précisé que « *Concernant la longueur du séjour de l'intéressé (en Belgique depuis 2003) et son intégration (attaches amicales et sociales), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique avec un visa court séjour valable 21 jours et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après la fin de ces 21 jours et que cette décision relevait de son propre choix. En conséquence, ses relations sociales et ses autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation.* Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) ».

Le Conseil relève, dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement estimer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que s'agissant du bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

4.2.2. S'agissant de la critique relative à la mention dans la première décision querellée du fait que le requérant dispose d'un contrat de travail, alors qu'il ne dispose que d'une promesse d'embauche, force est de constater que la partie requérante n'y a nullement intérêt dans la mesure où elle ne conteste nullement que le requérant « *ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois* », de sorte que la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à la volonté de travailler du requérant démontrée par sa promesse d'embauche.

4.2.3. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen de proportionnalité relative à la vie familiale du requérant avec ses cousins, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que ladite vie familiale a bien été prise en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, laquelle a estimé, sans être contredite par la partie requérante, que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble* », de sorte que « *Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* », la circonstance selon laquelle la partie défenderesse se fonde sur un arrêt du Conseil pour parvenir à cette conclusion étant sans pertinence à cet égard. Partant, le Conseil relève que la première décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard et que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'invoque nullement de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la première décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

E. MAERTENS